

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Orléans, le 24 avril 2015

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

SOCCOIM

Commune de CHAINGY

**Projet d'arrêté préfectoral imposant des prescriptions
complémentaires pour poursuivre l'exploitation de la
plate-forme de tri/transit de bois et de la déchetterie.**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I. Présentation générale

La société SOCCOIM, appartenant au groupe VEOLIA PROPLETE, dont le siège social est implanté ZA « Les Pierrelets » à CHAINGY (45), exploite à cette même adresse :

- une déchetterie vouée à accueillir les différents déchets apportés principalement par les particuliers de la commune de CHAINGY,
- une installation de tri, transit et regroupement de bois, pouvant accueillir 12 000 m³ de matière, ainsi qu'une installation de broyage associée ; l'ensemble occupant une superficie d'environ 7 000 m².

Suite aux évolutions réglementaires introduites par décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement relève désormais du régime de l'autorisation pour les activités relatives au dépôt et au broyage de bois.

Afin de considérer les risques engendrés par les installations et de déterminer, en cas de sinistre, les moyens à mettre en place, Monsieur le préfet a imposé à la société SOCCOIM la réalisation d'une étude des dangers par arrêté préfectoral du 3 mars 2014.

L'exploitant a transmis cette étude le 6 juin 2014 à la Direction Départementale de la Protection des Populations, puis l'a complétée successivement le 15 septembre, le 27 octobre 2014 et le 11 mars 2015.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement visant à imposer à la société SOCCOIM les mesures constructives et organisationnelles pour poursuivre l'exploitation de la plate-forme de stockage et de broyage de bois ainsi qu'à limiter les risques incendie liés à cette activité.

II. Situation administrative de l'établissement

La société SOCCOIM exploite une installation de broyage et de dépôt de bois ainsi qu'une déchetterie au lieu-dit « les Corbines », zone d'activité « Les Pierrelets », sur le territoire de la commune de CHAINGY par arrêté préfectoral du 3 mars 2014.

Ainsi, le tableau de classement des activités exercées dans l'établissement s'établit comme suit :

Rub.	Libellé de la rubrique (activité)	Régime*	Volume autorisé
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	A	Volume maximal de bois susceptible d'être entreposé sur le site est de 12 000 m³
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	A	Quantité maximale de déchets traités est de 65 tonnes par jour
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	DC	volume maximal de déchets susceptible d'être entreposé sur le site est de 560 m³
2710-1	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets collectés susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	DC	La quantité de déchets collectés susceptibles d'être présents dans l'installation est de 3 tonnes au maximum.
2710-2	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume de déchets collectés susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	DC	Le volume de déchets collectés susceptibles d'être présents dans l'installation est de 200 m ³ .

(*) A (autorisation) ; DC (déclaration soumis à contrôle périodique).

III. Etude des dangers

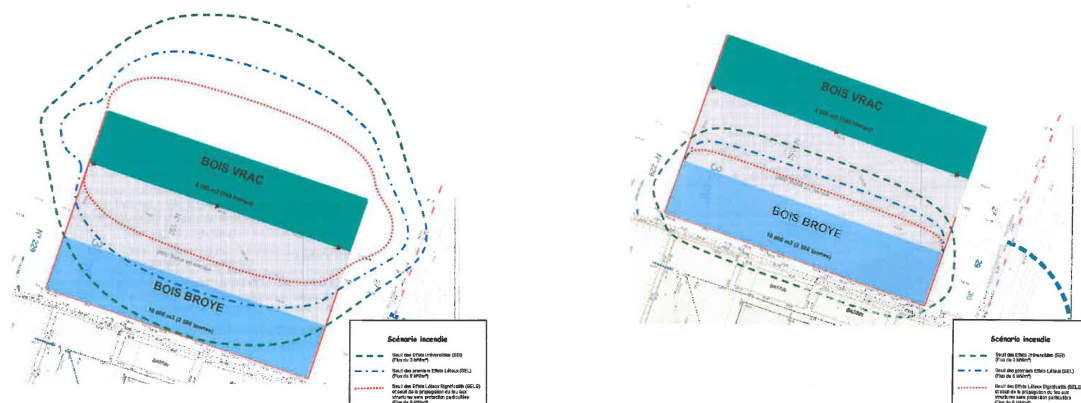
a) Risque incendie

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2014, la société SOCCOIM a adressé à Monsieur le préfet le 6 juin 2014 une étude des dangers, relative à la plate-forme bois, qu'elle a complété le 15 septembre, le 27 octobre 2014 et le 11 mars 2015.

Le pétitionnaire prévoit de séparer les dépôts de bois en vrac et de bois broyé sur sa plate-forme, représentant respectivement des volumes de 2 000 m³ (soit 160 tonnes) et de 10 000 m³ (soit 2 500 tonnes).

Cette étude a identifié comme risque majeur le risque incendie.

Au regard des 12 000 m³ de bois qui peuvent y être entreposés, les flux thermiques issus des deux stocks de bois (vrac et broyé) ont été modélisés comme suit :

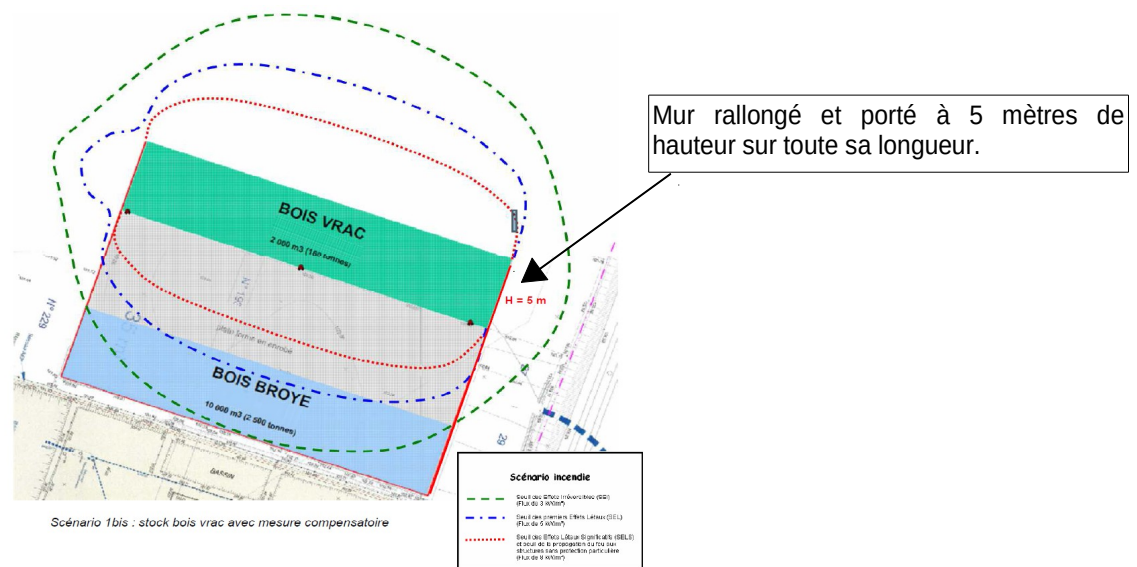


Ainsi, l'étude a montré que les flux thermiques (8 kW/m^2 et 5 kW/m^2) des scénarios incendie étudiés restent confinés dans les limites de l'installation, du fait de la présence d'un mur coupe-feu d'une hauteur de trois mètres (trait continu rouge sur les schémas). En revanche, des flux thermiques de 3 kW/m^2 sortent des limites du site :

- à l'Est (incendie du stock de bois broyé) et impactent les bassins process de l'installation de traitement des sables de fonderie, connexes au site,
- au Nord (incendie du stock de bois en vrac) et impactent la voie ferrée sur une distance de 2 mètres, étant donné l'absence d'une partie du mur coupe-feu sur ce côté de l'installation.

Dans ce contexte, la société SOCCOIM prévoit dans le cadre de mesures compensatoires :

- d'établir une convention avec l'exploitant de l'installation de traitement des sables de fonderie afin de l'informer quant à l'impact de son site par des flux thermiques de 3 kW/m^2 émis lors d'un éventuel incendie du stock de bois broyé,
- en cas du réaménagement de la déchetterie, l'implantation de cette dernière à 10 mètres au moins du mur coupe-feu situé au Sud-est de la plate-forme (cf. article 1.2.5 du projet d'arrêté préfectoral),
- de prolonger et de porter à une hauteur de 5 mètres le mur coupe-feu existant sur la partie Nord, à mi année 2015, afin de confiner l'ensemble des flux thermiques dans les limites de l'emprise foncière de son établissement comme présenté ci après.



b) Moyens de lutte incendie

Dans le cadre d'un éventuel incendie, le service départemental d'incendie et de secours qui a été sollicité par l'exploitant, a défini le 1^{er} octobre 2014 que le besoin en eau d'extinction doit être de $120 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant deux heures, soit 240 m^3 au total.

Ce volume d'eau sera prélevé sur les poteaux incendie privés du site mais également sur le réseau public présent au niveau de la zone industrielle. A noter que deux bouches incendies du réseau public sont situées respectivement à 100 mètres et à 300 mètres de plate-forme bois et possède chacun un débit supérieur à $90 \text{ m}^3/\text{h}$.

c) Confinement des eaux souillées d'extinction

Le volume d'eau d'extinction à confiner a été estimé à 310 m^3 ($240 \text{ m}^3 + 70 \text{ m}^3$ au titre des surfaces drainées lors d'intempéries).

Les eaux souillées seront collectées via le sol étanche de la plate-forme bois par le réseau aqueux de l'établissement. Ces eaux seront ensuite orientées, à l'aide d'une vanne guillotine, vers le bassin de rétention étanche de la plate-forme de traitement des sables de fonderie, implantée de façon connexe.

Pour garantir que ce bassin, qui possède un volume de $1\,900 \text{ m}^3$, sera en mesure de recevoir en tout temps un volume de 310 m^3 (soit l'ensemble des eaux souillées issues d'un éventuel incendie de la plate-forme de stockage de bois), une convention a été signée le 2 octobre 2014 entre les deux exploitants pour limiter à $1\,515 \text{ m}^3$ le volume d'eau maximal présent dans ce bassin.

IV. Propositions de l'inspection

a) Mur coupe-feu

Puisque le mur coupe-feu en partie Nord de la plate-forme d'entreposage du bois est pris en compte dans l'étude des dangers pour limiter les flux thermiques issus d'un éventuel incendie, l'inspection propose d'imposer à la société SOCCOIM le rallongement de ce dernier ainsi que sa réhausse, pour atteindre une hauteur de 5 mètres, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté (art 10.1.1 du projet d'arrêté préfectoral).

b) Convention

Au regard de la convention que la société SOCCOIM envisage de passer avec l'exploitant de l'installation de traitement des sables de fonderie, sur le fait que les flux thermiques de 3 kW/m² issus d'un éventuel incendie du stock de bois broyé sont susceptibles d'impacter son site, l'inspection propose de lui imposer un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté pour établir cette convention (art 10.1.1 du projet d'arrêté préfectoral).

c) Analyse du risque foudre

Selon les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, les installations exerçant des activités visées par les rubriques 2714 et 2791 sous ce régime sont soumises à l'obligation de réaliser une analyse du risque foudre (ARF).

En conséquence, l'inspection propose de prescrire à la société SOCCOIM la réalisation d'une ARF dans un délai de 3 mois (art 10.1.1 du projet d'arrêté préfectoral).

V. Conclusion

Au vu des éléments précités, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du LOIRET, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SOCCOIM visant à limiter les risques liés à un incendie des dépôts de bois entreposés sur la plate-forme qu'elle exploite à CHAINGY.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en ce sens en annexe du présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le préfet de la région Centre, préfet du Loiret
D.D.P.P. – Service de l'Environnement Industriel – 45042 ORLEANS CEDEX.

Pour le directeur,

Signé